

— MORNEAU, F., M. MICHAUD, F. LECOURE, L. CÔTÉ ET D. ROY. Étude d'impact sur l'environnement : Reconstruction d'un mur le long de la route 132 – Municipalité de Maria, baie de Cascapédia, gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2001b, 36 p. et annexes ;

— MORNEAU, F., M. MICHAUD, F. LECOURE, L. CÔTÉ ET D. ROY. Étude d'impact sur l'environnement : Protection de la route 132 le long du littoral des municipalités de Saint-Siméon et de Bonaventure, gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2001c, 59 p. et annexes ;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Complément d'information, 2004a, 83 p. et annexes ;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Résumé – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, octobre 2004b, 38 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la réponse aux commentaires des analystes, 27 avril 2005, 2 p. ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la réponse aux commentaires des analystes, 10 juin 2005, 1 p. ;

— Courriel de M. Louis Belzile, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la gestion des déblais et des enrochements et le cahier des charges et devis généraux, 15 août 2005, 3 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45210

Gouvernement du Québec

Décret 957-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT les installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966, le gouvernement du Québec transférait notamment au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles, et ce, pour le maintien d'un quai ;

ATTENDU QU'en vertu de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains, ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 585-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Canada était autorisé à louer à des intervenants du secteur de la pêche commerciale des parties des lots de grève et en eau profonde décrits aux arrêtés en conseil et décrets y mentionnés, dont l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 (Havre-Saint-Pierre) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada était également autorisé aux termes de ce décret à disposer des constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots, telle autorisation étant toutefois assujettie à certaines conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition du décret n° 585-91, il est prévu que, malgré toute stipulation contraire dans les arrêtés en conseil ou dans les décrets y mentionnés, incluant donc l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 (Havre-Saint-Pierre), un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les lots visés ne sont plus requis, ou sont

abandonnés, ou sont employés à d'autres fins que l'exploitation, ou la mise en valeur de pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les arrêtés en conseil et les décrets y mentionnés, et que la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fasse ensuite sans indemnité;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis de rétrocession prévu au paragraphe précédent est transmis, le gouvernement du Canada doit, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir, ou enlever ou faire enlever, sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de telle demande;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Havre-Saint-Pierre, lesquelles sont érigées et maintenues sur un lot de grève et en eau profonde pour lequel des droits de régie et d'administration ont été transférés;

ATTENDU QU'une personne morale, agissant sous le nom de Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc., a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquiescer ces installations portuaires;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a, pour fonction, d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Canada démolisse ou fasse démolir, enlève ou fasse enlever, sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur le lot en cause;

ATTENDU QUE la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. a satisfait aux exigences du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. les installations portuaires de Havre-Saint-Pierre appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par arrêté ministériel s'il en est requis, la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires de Havre-Saint-Pierre, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de la démolition ou de l'enlèvement des installations portuaires de Havre-Saint-Pierre appartenant à Transports Canada, afin d'en permettre la cession à la Corporation de développement et de gestion du port de Havre-Saint-Pierre inc. par le gouvernement du Canada. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil n° 900 du 11 mai 1966 et situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans les limites de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles, étant une partie des blocs 1286, 1285, 1284 et 1283, de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement à une partie des lots 1417-4, 1417-3, 1417-2 et 1417-1, du cadastre officiel de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE